

**Mission « flash »  
sur les nouvelles charges en matière de sécurité pour les salles de  
spectacles et les festivals**

**Communication de M. Bertrand Bouyx et Mme Brigitte Kuster,  
rapporteurs**

—

**Mercredi 20 février 2019**

Monsieur le président,

Chers collègues,

L'attentat du Bataclan a non seulement terrorisé et meurtri le monde du spectacle, mais il l'a irrémédiablement transformé. La sécurité est, du jour au lendemain, devenue la priorité absolue des professionnels. Priorité absolue et, disons-le, définitive : après ce qui s'est produit le 13 novembre, il n'y aura pas de retour en arrière possible en matière de sécurité. Et si les dispositifs humains et techniques sont amenés à évoluer, ce sera toujours dans le sens d'une plus grande sécurité des spectateurs. Il est important de dire que ce constat est unanimement partagé par les nombreux professionnels que nous avons rencontrés. Une certaine forme de laxisme ou de naïveté quant à la menace terroriste n'existe pas. C'est le premier enseignement de notre mission.

Pour autant, une culture de la sécurité ne se décrète pas, moins encore dans un univers qui n'en a pas forcément tous les codes et qui se singularise par une fragilité de ses acteurs sur le plan économique.

À la suite des attentats de 2015, les mesures de sûreté ont été renforcées, à l'intérieur des salles comme aux abords. Un fonds d'urgence a été créé pour aider les organisateurs à faire face à deux fronts simultanés : la baisse de la fréquentation des salles et la hausse des coûts de sécurité. Ce fonds a expiré le 31 décembre dernier mais 2 millions d'euros ont été inscrits dans la loi de finances pour 2019. C'est d'ailleurs le point de départ de cette « mission flash » : comprendre comment cet argent est distribué, selon quels critères et savoir s'il répond aux besoins qu'expriment les professionnels. Des questions qu'en tant que rapporteure pour avis du budget de la Culture, il m'est apparu nécessaire d'approfondir.

Cependant, la sécurité aux accès et à l'intérieur des salles de spectacle est apparue comme une dimension incomplète des problèmes auxquels sont confrontés les professionnels. En effet, un autre sujet de préoccupation lié à la sécurité a surgi à la faveur de la publication, en mai 2018, de la circulaire dite « Collomb » qui précise les conditions d'emploi et d'indemnisation des forces de l'ordre lorsqu'elles interviennent aux abords d'un événement culturel.

Mais, à défaut de clarifier les principes posés par la loi du 21 janvier 1995, le texte de référence en la matière, les organisateurs de festivals ont eu le sentiment que la circulaire était un prétexte pour réévaluer à la hausse la facturation des prestations, au point de fragiliser l'équilibre financier de certains événements, y compris les

plus réputés, je pense notamment aux Eurockéennes de Belfort ou aux Vieilles Charrues à Carhaix.

Avec mon collègue Bertrand Bouyx, nous nous sommes attachés à entendre les différentes parties : organisateurs de spectacles et de festivals, ministère de la Culture, police, gendarmerie et professionnels de la sécurité privée. Ces auditions nous ont permis de pointer certains écueils auxquels nous tenterons d'apporter des réponses concrètes.

Mais avant d'en arriver aux propositions, il est indispensable de comprendre les responsabilités qui incombent juridiquement aux professionnels en matière de sécurité et l'impact financier qu'elles génèrent sur leurs activités.

I. L'organisation de spectacles a été encadrée par une ordonnance de 1945. Tout entrepreneur de spectacles (exploitant de salle, producteur, diffuseur) doit être titulaire d'une **licence** (« licence d'entrepreneur de spectacles vivants »). Peu importe le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

Les salles de spectacles sont soumises aux règles de sécurité relatives aux **établissements recevant du public**. Il serait trop fastidieux de citer ici toutes les références de textes mais ils seront mis en annexe de cette communication.

Toute organisation de spectacle doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** auprès du maire (ou de la préfecture de police). Cette autorisation peut être refusée pour différents motifs, en particulier le non-respect de la sécurité publique. Si la salle n'a pas d'habilitation d'établissement recevant du public, elle doit faire l'objet d'une visite de sécurité.

Dans tous les cas, le **maire** informe le service départemental d'incendie et de secours et le commissariat de police ou de gendarmerie de la tenue d'un évènement rassemblant du public. Au-delà de 1 500 personnes attendues, il doit informer la sous-préfecture, au-delà de 5 000 personnes, la préfecture. Enfin, le maire peut faire intervenir la **police municipale** pour maintenir l'ordre « *dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes* ».

**L'organisateur est responsable de la sécurité des spectateurs** sur le lieu du spectacle. En la matière, beaucoup de règles sont communes aux secteurs sportif et culturel. Ainsi, quand le public et le personnel dépassent les 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de déclarer à la mairie (ou à la préfecture de police) la mise en place d'un **service d'ordre** un mois avant la date prévue.

Cela conduit les organisateurs à embaucher, généralement de façon temporaire, des agents de **sécurité privée**. Les activités de la sécurité privée sont des professions réglementées.

S'agissant des mesures concrètes de sécurité et de sûreté, le ministère de l'intérieur a publié un **guide national de bonnes pratiques** de sécurisation d'un événement dont la dernière version date d'octobre 2018. Il rappelle que la conception d'un dispositif global de sécurité du public doit intégrer les notions de sécurité (prévention d'un événement non intentionnel, notamment les incendies) et de sûreté (prévention d'un acte intentionnel, notamment terroriste).

Nous avons été marqués par le **professionnalisme** des organisateurs de festivals que nous avons rencontrés. La sécurité des spectateurs est une préoccupation majeure pour eux et repose sur une organisation très importante. Ainsi, au festival des Vieilles Charrues à Carhaix, est installé un hôpital de campagne avec des

médecins, des infirmières et des pompiers. Par ailleurs, environ 750 agents de sécurité surveillaient le site en 2018.

Ces dispositifs de sécurité font l'objet d'échanges avec la préfecture ; le directeur du festival des Eurockéennes de Belfort, qui déploie aussi une organisation très importante en matière sécurité, nous a indiqué que depuis trente ans, la collaboration avec la préfecture s'était toujours très bien passée.

S'agissant maintenant de la **sécurité aux abords**, lorsque les spectacles ou manifestations culturelles entraînent un flux très important de personnes ou de véhicules, les forces de l'ordre, police ou gendarmerie, sont déployées autour des événements pour sécuriser la voie publique.

Or, l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure issu de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, dispose que :

*« Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.*

*« Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien*

*de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. »*

Cependant, il semble que cette règle ait été appliquée de façon assez **aléatoire** dans le secteur culturel selon les préfectures et en fonction des contraintes politiques locales. Avec la mobilisation permanente des forces de l'ordre dans le cadre du plan Vigipirate et le renforcement des dispositifs de sécurité sur les lieux de rassemblements, les demandes de remboursement de ce qu'on appelle les services d'ordre indemnisés, ou « SOI », ont rencontré certaines difficultés et incompréhensions, si bien que le ministre de l'Intérieur a publié, le 15 mai 2018, une instruction ministérielle relative à l'**indemnisation des services d'ordre**. L'élaboration de cette circulaire a fait l'objet de plusieurs réunions en amont avec les professionnels concernés bien que certaines organisations du spectacle vivant déplorent ne pas avoir été entendues.

Cette circulaire était réclamée par beaucoup d'acteurs du secteur pour clarifier les règles et **harmoniser** les pratiques. Elle précise les critères de remboursement, fixe les tarifs des SOI et organise la concertation entre les organisateurs et la préfecture et la préparation en amont des évènements.

La circulaire indique également qu'il convient « *de distinguer les missions de service d'ordre relevant de la responsabilité de la puissance publique, qui ne font pas l'objet d'un remboursement au*



*profit de l'État, de celles qui constituent des prestations au profit de tiers, et qui font l'objet d'un remboursement au profit de l'État* ». Les missions de service d'ordre qui doivent faire l'objet d'un remboursement appartiennent à ce que la circulaire appelle le « **périmètre missionnel** ». Contrairement à ce que l'expression laisse entendre, ce périmètre ne renvoie pas à une circonférence autour de l'évènement principal mais à un lien de causalité avec cet évènement. Doit ainsi faire l'objet d'un remboursement toute mission de service d'ordre en lien avec la gestion ou la sécurisation des flux de population ou de circulation et la prévention des troubles à l'ordre public « *directement imputables à l'évènement* ». Par exemple, si l'évènement entraîne un embouteillage à l'entrée de la ville, l'intervention des forces de l'ordre pour gérer la circulation relève du périmètre missionnel.

La circulaire précise par ailleurs le processus de concertation entre organisateur et forces de l'ordre, en prévoyant la tenue d'au moins une **réunion préparatoire** entre les organisateurs et les forces de sécurité intérieure. Les échanges doivent porter à la fois sur les besoins en matière de sécurité et sur la définition du périmètre missionnel. Les organisateurs et le préfet doivent ensuite signer une **convention** qui détermine le périmètre missionnel, les forces déployées et une estimation du coût des prestations. Il est néanmoins rappelé que seul le préfet ou son représentant est, au

regard de ses pouvoirs de police administrative générale, compétent pour décider des mesures de sûreté. Dans la mesure du possible, les conventions doivent être signées dans un délai d'un mois avant l'évènement.

L'instruction ministérielle fixe les tarifs des prestations. La mise à disposition d'hommes est facturée au taux horaire de 20 euros par heure et par homme (ce qui représente environ **la moitié du coût complet** d'un gardien de la paix **pour l'État**). Sont facturés également les véhicules employés.

La circulaire s'applique à toutes les manifestations culturelles, mais prévoit un coefficient multiplicateur à partir de 50 agents pour les organisations **à but lucratif**. Par ailleurs, un bouclier tarifaire est mis en place pour les manifestations à but non lucratif régulières et avec une certaine antériorité.

\*

**Les mesures de sécurité représentent un coût très important que les organisateurs de spectacles et festivals ont du mal à assumer.** Le Centre national des variétés (CNV), dans une étude de 2017, a identifié un surcoût de 2,7 % du budget global pour les festivals de musique actuelle depuis 2015.

Un **fonds d'urgence** a été mis en place pour compenser temporairement l'augmentation des charges consécutive aux

attentats de 2015. Ce fonds a été doté en gestion de 13 millions d'euros en 2016, 8 millions en 2017 et 4 millions en 2018. Au départ, il a permis de compenser les pertes liées à la chute de la fréquentation dans les salles privées puis il a été concentré sur le financement des dépenses de sécurité. La première année, un plafond de 130 000 euros par entreprise avait été fixé, puis 30 000 euros en 2018.

Créé pour trois ans, le fonds est arrivé à échéance au 31 décembre et n'a pour l'instant pas été prorogé. Cependant, 2 millions d'euros ont été inscrits en loi de finances pour 2019. Nous sommes dans l'attente de la signature d'un décret créant un fonds d'intervention pérenne.

Par ailleurs, en 2017, 5 millions d'euros du **fonds de prévention de la délinquance** ont permis d'équiper une vingtaine de grands établissements culturels en vidéosurveillance.

S'agissant de la circulaire Collomb, et malgré un communiqué conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Culture appelant les préfets à faire preuve « *de discernement* », d'importantes disparités ont été constatées d'une année sur l'autre : ainsi, le montant facturé aux Eurockéennes est passé de 30 000 euros en 2017 à 250 000 euros en 2018, avant que la préfecture ne propose un échelonnement de l'augmentation sur plusieurs années. Ces disparités ont également été constatées d'un territoire à l'autre : ainsi certains festivals ont vu

leur facture grimper quand d'autres bénéficiaient toujours de la gratuité.

Dans ce contexte, le Syndicat des musiques actuelles et le Prodiss ont déposé un recours contentieux au Conseil d'État. Leur principal grief est la définition du périmètre missionnel. Ils contestent aussi le fait qu'on fasse payer à l'organisateur un service sur lequel il n'a pas de pouvoir de décision (puisque ce sont les pouvoirs publics qui décident de la quantité de forces déployées). Enfin, ils soulignent que les délais recommandés par la circulaire pour la signature de la convention sont rarement tenus.

Au-delà de ce recours, **l'incompréhension** dans le milieu des festivals réside dans l'imprévisibilité des montants et dans le fait que les organisateurs ont le sentiment d'avoir déjà consenti beaucoup d'efforts pour la sécurité des spectateurs et festivaliers à l'intérieur des sites.

Enfin, la **notion de but lucratif** est source d'une grande confusion. Le ministère de l'Intérieur en fait un critère de modulation des montants réclamés alors que ce n'est pas exactement ce que dit la loi. Les préfets semblent l'appliquer selon les critères de l'administration fiscale (qui ne sont pas liés au fait de faire des bénéfices). Certains festivals contestent cependant le fait d'être considérés comme lucratifs. Enfin, il semble que certains événements considérés comme non lucratifs soient totalement exonérés, par

tradition, alors que la circulaire indique que tous les évènements, lucratifs ou non, doivent rembourser les SOI.

En réalité, ce critère n'est pas pertinent dans le secteur culturel. Au sens fiscal, la plupart des spectacles et festivals sont à but lucratif car leurs activités sont payantes et entrent en concurrence avec des entreprises privées. Cependant, rares sont ceux qui font des bénéfices.

Enfin, nous avons appris au cours de nos auditions que certains évènements étaient exonérés de remboursement, sans base juridique semble-t-il.

\*

II. Après avoir entendu une grande variété d'intervenants du secteur, nous pouvons faire quelques propositions, certaines à court terme, d'autres à plus long terme.

- **Prolonger et abonder le fonds d'urgence et le réorienter vers l'investissement**

Nous espérons que le **fonds d'urgence** au spectacle vivant sera recréé en 2019 (ce qui serait cohérent puisque sa dotation est prévue) alors que la fin de l'année 2018 a été catastrophique pour nombre de salles de spectacles, qui ont dû fermer plusieurs samedis de suite. Les 2 millions d'euros, dont une partie est censée être utilisée pour la sécurité de certains acteurs de la presse, ne suffisent

pas. Le Syndicat national du théâtre privé (SNTP) estime les besoins à 1 million d’euros par an pour le théâtre et 1,7 million pour les cabarets. Et il faut ajouter à cela les besoins des autres acteurs du spectacle vivant.

Si l’État a la possibilité d’abonder ce fonds en gestion, d’autres personnes peuvent y contribuer. Ainsi, la mairie de Paris y a contribué au cours de ces dernières années. D’autres collectivités pourraient y participer également.

Le fonds d’urgence pourrait financer des **mutualisations**. Si le secteur est très morcelé, les grandes fédérations pourraient servir de support à ces mutualisations.

S’agissant des investissements en matière de sécurité, on pourrait avoir à nouveau recours au fonds de prévention de la délinquance, notamment pour les salles privées, afin de les aider à s’équiper en vidéosurveillance et en portiques.

- **Clarifier la loi, harmoniser les pratiques et anticiper l’emploi des services d’ordre indemnisés**

Au cours de nos auditions, le principe de l’indemnisation des forces de l’ordre n’a pas été remis en cause. Cependant, outre l’entrée en vigueur trop tardive de la circulaire Collomb, ce qui est très clairement en cause, ce sont les disparités d’application d’un territoire à l’autre, les augmentations soudaines d’une année sur

l'autre et, plus généralement, le caractère trop aléatoire des critères, qui empêche les professionnels de faire valoir leur point de vue face aux préfets.

✓ Cependant, certaines dispositions législatives méritent d'être **éclaircies**. En effet, l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, qui introduit la notion de **lucrativité** d'un événement, est susceptible d'interprétations différentes. Si l'on s'en tient aux débats parlementaires sur l'élaboration de la loi de 1995, il apparaît que l'intention du législateur était de réserver le remboursement des SOI aux seules manifestations à but lucratif.

Cela dit, ce critère ne nous paraît **pas pertinent** dans le secteur culturel. Beaucoup de spectacles et concerts avec billetterie sont considérés comme lucratifs au sens fiscal, quel que soit le modèle économique de l'organisateur. Une révision législative pourrait être envisagée pour clarifier la situation ou trouver un autre critère. Une piste pourrait être de choisir le critère de la **gestion désintéressée** retenu pour les organismes qui ont pour activité principale la diffusion du spectacle vivant dans le cadre du mécénat (article 238 bis du code général des impôts). Les notions sont proches mais l'administration fiscale considère que ces organismes sont susceptibles de bénéficier des dispositions en faveur du mécénat quel que soit leur régime fiscal, y compris si leurs activités sont considérées comme lucratives.

Une autre possibilité pourrait être de **plafonner** les remboursements des SOI à un certain pourcentage du chiffre d'affaires. On pourrait aussi prévoir un plancher de chiffre d'affaires en-dessous duquel les manifestations seraient exonérées.

S'agissant de la notion trop vague de **périmètre missionnel** qui suscite une variété d'interprétations et donc des inégalités de traitement d'un territoire à l'autre : ne pourrait-on pas définir des critères plus précis ? Ce pourrait être une zone géographique ou un dispositif-type selon la nature de l'événement. L'enjeu est d'apporter aux organisateurs le maximum de stabilité d'une édition à l'autre.

✓ D'autre part, il faut absolument préparer la saison 2019 des festivals pour qu'elle se passe au mieux. Comme préalable, il paraît indispensable que les ministères de l'Intérieur et de la Culture se réunissent rapidement et que des directives communes soient adressées aux préfets. Les préfetures et les organisateurs doivent se rencontrer souvent et le plus en amont possible afin d'anticiper les coûts des services d'ordre. Les délais pour les devis doivent être respectés, pour peu que les parties à la convention soient de bonne foi. Le délai d'un mois, fixé par la circulaire, pourrait passer à trois mois. Lorsque les montants mettent en péril l'existence des festivals, l'augmentation des remboursements doit être étalée dans le temps, afin que l'organisateur puisse intégrer ces coûts dans son modèle économique.



Enfin, rappelons que les communes organisatrices ou qui subventionnent des festivals ont tout intérêt à employer leur **police municipale** dans la sécurisation des abords car leur contribution est prise en compte et déduite des services d'ordre indemnisés.

- **Mieux associer et accompagner le secteur de la sécurité privée**

- ✓ Une meilleure **coordination** entre la sécurité à l'intérieur des lieux de spectacle et la surveillance aux abords permettrait de gagner en efficience. Les entreprises de sécurité privée devraient être associées aux réunions de préparation des évènements entre les forces de l'ordre et les organisateurs.

Le Conseil national des activités de sécurité privée recommande que l'on ait recours aux agents de sécurité privée pour faire les détectations préalables au déminage (lui-même effectué par la police ou la gendarmerie).

Dans le même sens, le rapport au Premier ministre des parlementaires en mission Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue sur le *continuum* de sécurité propose de renforcer, dans la loi, la capacité d'intervention des agents de sécurité privée aux abords des espaces qu'ils surveillent.

- ✓ Cependant, dans cette perspective, nous pensons que la **profession doit être mieux encadrée et accompagnée**. Les organismes représentatifs que nous avons auditionnés sont en

demande de davantage d'accompagnement voire d'encadrement de la part de l'État. Certaines entreprises ne sont pas fiables (les entrepreneurs déposent le bilan avant d'avoir payé les cotisations sociales et créent d'autres sociétés) et les difficultés de recrutement les jours où la demande est très forte font que les employeurs ne sont pas très regardants sur le profil des candidats. Nous avons également compris que l'accréditation des agents par l'État pourrait être plus stricte.

Dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, il est indispensable d'aider ce secteur à se **professionnaliser**, peut-être *via* une politique d'accréditation. Il faut former davantage d'agents, en particulier féminins, dans la perspective des JOP. Enfin, le marché doit se concentrer afin que les entreprises soient plus solides et à même de faire face aux grands évènements.

## ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### **Entreprises de spectacle vivant et licence d'entrepreneur du spectacle vivant :**

Articles [L. 7122-1](#) à [L. 7122-28](#) du code du travail

### **Établissements recevant du public :**

[Articles L. 123-1 à L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation](#)

### **Missions de la police municipale :**

[Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...)* »

[Article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure](#) : « (...) *Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.* »

### **Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif**

[Section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la sécurité intérieure](#)

[Article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure](#) (issu de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité) :

« *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.*

« *Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.* »

[Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie](#)

[Articles R. 211-22 à R. 211-26 du code de la sécurité intérieure](#)

[Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie](#)

[Instruction ministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre du 15 mai 2018 \(NOR : INTK1804913J\)](#)

Sur l'appréciation de la lucrativité d'une activité par l'administration fiscale : [bulletin officiel des finances publiques BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20160706](#)

Sur la gestion désintéressée des organismes dont l'activité principale est la diffusion de spectacle vivant : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5837-PGP>

**Sécurité privée :**

[Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds](#)

## **ANNEXE 2 : PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LES RAPPORTEURS**

**(par ordre chronologique)**

- **M. Étienne Guépratte**, préfet, délégué à la sécurité du tourisme
- **M. Serge Kancel**, inspecteur général des affaires culturelles, référent permanent et transversal pour les festivals
- **Union syndicale des employeurs du secteur public du spectacle vivant (USEP-SV)**, syndicat qui réunit le Syndeac, le SNSP, Les Forces Musicales et PROFEDIM – **M. Sébastien Justine** et **Mme Aurélie Foucher**
- **Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC)** (\*) – **Mme Isabelle Gentilhomme**, membre du bureau de la FESAC, déléguée générale du syndicat national du théâtre privé (SNTP)
- *Audition commune :*
  - **Syndicat national des entreprises de sécurité privée** – **MM. Pascal Pech**, président, et **Cédric Paulin**, délégué général
  - **Union des entreprises de sécurité privée** (\*) – **M. Jean-Luc Lemarchand**, **Mme Armelle Keromnes** et **M. Pierre Bouzin**
- **Mme Sylviane Tarsot-Gillery**, directrice générale de la création artistique, **M. Pascal Perrault**, chef de service, adjoint à la directrice, et **M. Stéphane Martinet**, adjoint à la sous-direction des affaires financières
- **Syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS)** (\*) – **M. Olivier Darbois**, président, directeur général de la société CORIDA, **M. Angelo Gopee**, vice-président du PRODISS et du comité Producteurs, directeur général de Live Nation France, **M. Jérôme Tréhorel**, élu du comité Festivals, directeur général du festival *Les Vieilles Charrues*, **Mme Malika Seguineau**, directrice générale du PRODISS et **Mme Aline Renet**, conseillère stratégique et directrice des relations institutionnelles

- **Les Eurockéennes** – **M. Jean-Paul Roland**, directeur général du festival
- **Syndicat des musiques actuelles (SMA)** – **M. Yves Bommenel**, président et directeur du festival *Tropisme* à Montpellier, **Mme Aurélie Hannedouche**, déléguée générale et **M. Florent Sanseigne**, directeur du festival *No Logo* à Fraisans
- **Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES)** (\*) – **MM. Jean-Claude Lande**, président et **Philippe Chapelon**, délégué général
- **Festival d'Avignon** – **M. Paul Rondin**, directeur délégué
- **Festival Étonnants Voyageurs de St-Malo** – **M. Emmanuel Braconnier**, directeur délégué
- **M. Hervé Barbaret**, secrétaire général du ministère de la culture et haut-fonctionnaire de défense et de sécurité et **Mme Dominique Buffin**, haut-fonctionnaire adjointe de défense et de sécurité
- **Centre national de la chanson, des variétés et du jazz** – **MM. Gilles Petit**, président et **Philippe Nicolas**, directeur
- **Direction générale de la gendarmerie nationale** – **Général de corps d'armée Laurent Tavel**, directeur des soutiens et des finances, et **lieutenant-colonel Franck Badel**
- **Direction générale de la police nationale** – **M. Sylvain Lledo**, chef de l'unité de coordination des grands événements, **Mme Christine Torres**, conseillère budgétaire du directeur général et **M. Vincent Martel**, collaborateur au pôle budgétaire du cabinet

L'**Association des maires de France** a adressé une contribution écrite aux rapporteurs.

(\*) *Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale*